



## DÉLIBÉRATION N° 2018-049

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et au raccordement multi-producteurs

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

L'article L. 134-10 du code de l'énergie dispose que la « Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité [...] et à leur utilisation ».

Par un courrier du 22 février 2018, reçu le 28 février 2018, la Directrice de l'énergie a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et au raccordement multi-producteurs.

L'article L. 321-7 du code de l'énergie dispose que le « gestionnaire du réseau public de transport élabore, en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution et après avis des autorités organisatrices de la distribution concernés dans leur domaine de compétence, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qu'il soumet à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois suivant l'établissement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou du schéma régional en tenant lieu ».

Le projet de décret dont la CRE a été saisie pour avis vise à modifier le régime des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (ci-après, désigné « S3REnR ») et à prendre en compte les raccordements au réseau de plusieurs producteurs en un point unique (ci-après, désigné « Groupement multi-producteurs »).

La présente délibération comporte une présentation du cadre réglementaire relatif aux schémas S3REnR, une présentation du contenu de ce projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

### 2. L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX SCHÉMAS S3REN R

Un décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie, sur lequel la CRE a rendu un avis le 21 février 2012, est venu préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des schémas S3REnR. Les premiers schémas S3REnR ont été approuvés au mois de décembre 2012.

Le décret définit, à partir d'un état initial du réseau, un périmètre de mutualisation entre les producteurs, des ouvrages des réseaux publics d'électricité, qu'ils soient existants, à renforcer ou à créer. Les producteurs dont les

installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité dans le cadre de ces schémas sont redevables d'une contribution au titre du raccordement propre à leur installation, ainsi que d'une quote-part des coûts des ouvrages du périmètre de mutualisation créés en application du schéma. Les capacités d'accueil de la production sur les ouvrages du périmètre de mutualisation sont réservées pour une durée de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Ce décret a été modifié, une première fois, par le décret n° 2014-760 du 2 juillet 2014 *modifiant le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie*. La CRE a rendu un avis sur ce décret modificatif, le 30 janvier 2014<sup>1</sup>.

Le 30 décembre 2015, les dispositions contenues dans ce décret ont été codifiées dans la partie réglementaire du code de l'énergie aux articles D. 321-10 à D. 321-22, et D. 342-22 à D. 342-25.

Un nouveau décret n° 2016-434 du 11 avril 2016 *portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables* est entré en vigueur, le 14 avril 2016, et a modifié les dispositions réglementaires relatives aux schémas S3REnR.

La CRE n'avait pas été saisi de ce projet de décret. Cette absence de transmission pour avis de la part du ministre en charge de l'énergie a eu pour conséquence l'annulation du décret par le Conseil d'État le 22 décembre 2017 (décision n° 400669).

Le Titre I<sup>er</sup> du projet de décret soumis à l'avis de la CRE reprend l'ensemble des dispositions contenues dans le décret du 11 avril 2016.

### **3. LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET SOUMIS À LA CRE**

Le projet de décret est composé de deux titres :

- le Titre I<sup>er</sup> qui est relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- le Titre II qui est relatif aux groupements multi-producteurs.

#### **3.1 Concernant le Titre I<sup>er</sup> du projet de décret relatifs aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables**

Les principales évolutions proposées par le décret modificatif du 2 juillet 2014 concernaient le champ d'application du décret, la flexibilité introduite dans la gestion de la capacité réservée, le principe de minimisation des coûts des ouvrages propres des installations de production, des dispositions précisant le déroulement de la phase transitoire de mise en œuvre d'un schéma S3REnR, ainsi que la mise en place d'un bilan annuel d'exécution de chaque schéma.

Les modalités de révision et de clôture des schémas S3REnR n'avaient, alors, pas encore été traitées dans le dispositif réglementaire. Des dispositions sur ces points avaient été introduites par la suite dans le décret du 11 avril 2016 annulé par le Conseil d'État.

Les principales évolutions proposées par le présent projet de décret reprennent les dispositions de ce décret annulé. Elles concernent le champ d'application du décret, l'adaptation et la révision des schémas S3REnR, le calcul de la quote-part dans les différentes situations et l'application des schémas dans les départements et régions d'outre-mer.

#### **3.2 Concernant le Titre II du projet de décret relatif aux groupements multi-producteurs**

Le projet de décret propose des dispositions pour encadrer les raccordements multi-producteurs, c'est-à-dire le raccordement de plusieurs producteurs en un point unique du réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 30 janvier 2014 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie

## 4. L'ANALYSE DE LA CRE SUR LES DISPOSITIONS CONTENUES AU TITRE I<sup>ER</sup> RELATIF AUX SCHÉMAS RÉGIONAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la CRE est consultée sur les projets de règlements relatifs à l'accès aux réseaux publics d'électricité et à leur utilisation.

La CRE considère que les nouvelles dispositions doivent viser à faciliter l'accueil des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, ainsi que l'optimisation des coûts et des délais de raccordement.

À ce titre, la CRE formule les observations suivantes :

### 4.1 Sur le champ d'application des schémas

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoit deux modifications du champ d'application :

- la modification de la puissance de référence pour définir les catégories d'installation de production entrant dans le champ des schémas S3REnR, en substituant à la notion de puissance installée la notion de puissance de raccordement. C'est en effet cette dernière notion qui est utilisée par les gestionnaires de réseaux dans leurs documents techniques de référence (DTR) ;
- l'introduction d'une notion de groupement d'installations, afin d'éviter les stratégies de découpage des installations de production.

#### 4.1.1 Le découpage des installations de production

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret ajoute une catégorie d'installation de production au champ d'application des schémas S3REnR. En conséquence, le « *raccordement groupé d'installations, dont la somme des puissances de raccordement est supérieure à 100 kVA* » sera désormais soumis au paiement de la quote-part du schéma, qui peut inclure une part des coûts de création d'ouvrages jusqu'au plus haut niveau de tension. Une « *installation est considérée comme faisant partie d'un groupe dès lors que d'autres installations utilisant le même type d'énergie et appartenant à la même société ou à des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 336-4 sont déjà raccordées ou entrées en file d'attente en vue de leur raccordement sur un poste dont le niveau de tension primaire est immédiatement supérieur à leur tension de raccordement de référence* ».

Cette disposition a pour objectif d'éviter le risque de « *saucissonnage* » des projets. En effet, le découpage en plusieurs petits projets qui, individuellement, pourraient être de puissance inférieure à 100 kVA, conduirait les installations de production à ne pas être inscrites dans un schéma S3REnR et, en conséquence, à ne pas payer la quote-part du schéma.

La CRE partage l'objectif poursuivi par cette évolution d'éviter tout découpage artificiel des projets. Elle considère néanmoins que la définition envisagée n'est pas suffisamment précise et pourrait aboutir à des intégrations à tort dans les schémas.

Ainsi, elle demande que l'article soit modifié en ajoutant qu'un groupe comporte des installations dont les demandes de raccordement sont quasiment concomitantes.

#### 4.1.2 Les installations de puissance comprise entre 100 et 250 kVA

La CRE rappelle que le périmètre de l'extension, défini à l'article D. 342-2 du code de l'énergie, est constituée « *des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur [...]* ». La quote-part, dont le périmètre est défini à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, comprend la « *mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport* ».

En conséquence, les postes de distribution publique situés à l'interface entre les réseaux HTA et les réseaux BT ne sont pas intégrés dans le périmètre de l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

Ainsi, dans le cadre des S3REnR, les producteurs dont les installations sont raccordées en BT financent en tant qu'ouvrages propres le poste de transformation HTA/BT. De plus, la quote-part leur est facturée. En comparaison, dans le cadre du branchement, de l'extension et du renforcement, ces producteurs financeraient également le poste, mais ne paieraient pas l'équivalent de la quote-part (considéré comme du renforcement).

Par ailleurs, et en application de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008<sup>2</sup>, la puissance  $P_{max}$  limite d'une installation de production pour un raccordement dans le domaine de tension BT est de 250 kVA. L'article 1<sup>er</sup> de ce même arrêté définit la  $P_{max}$  comme étant « *par convention, [...] la puissance active pour les installations de production raccordées en HTA et la puissance apparente pour les installations de production raccordées en BT* ».

La CRE estime, en conséquence, que le périmètre de mutualisation de la quote-part, défini à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, devrait évoluer pour intégrer les postes de distribution HTA/BT et les liaisons en HTA jusqu'aux postes sources HTB/HTA.

Cependant, si le périmètre de mutualisation de la quote-part n'évolue pas pour intégrer les postes de distribution HTA/BT et les liaisons en HTA jusqu'aux postes sources HTB/HTA, la CRE estime que l'application des schémas S3REnR devrait être limitée aux seules installations de production de puissance strictement supérieure à 250 kVA, et qui ne sont donc pas raccordées en BT.

#### 4.1.3 La définition des ouvrages propres a évolué

L'article 7 du projet de décret modifie le 1° de l'article D. 342-22 du code de l'énergie qui définit les ouvrages propres. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les « *ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants [...] et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur [...] et à l'aval des ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* ». Le projet de décret modifie la limite aval des ouvrages propres en indiquant « *à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet et permettant de desservir d'autres installations* ».

D'une part, dès les premiers travaux sur les différents projets de décrets modificatifs relatifs aux schémas S3REnR, des acteurs avaient soulevé l'ambiguïté de la définition des ouvrages propres. En effet, selon les gestionnaires de réseaux, le périmètre des ouvrages propres intègre, ou non, les cellules disjoncteurs des départs en HTA. En rajoutant à la définition des ouvrages propres « *et permettant de desservir d'autres installations* », le projet de décret incorpore, en conséquence, les cellules disjoncteurs des départs en HTA dans le périmètre des ouvrages propres de l'installation de production.

Par ailleurs, cette disposition permettra d'exclure les ouvrages qui sont utilisés par d'autres installations de production et ainsi éviter la création d'ouvrages propres dits « *étendus* » qui augmenterait considérablement le périmètre de ces ouvrages propres.

La CRE accueille donc favorablement cette disposition qui précise la définition des ouvrages propres.

Enfin, la CRE propose une amélioration de la rédaction de cet article en remplaçant à l'alinéa 2 de l'article 7 « *des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet et permettant de desservir d'autres installations* » par « *des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet qui permettent de desservir d'autres installations* ».

## 4.2 Les modalités d'adaptation et de révision des schémas S3REnR sont partiellement précisées dans le projet de décret

L'article 5 du projet de décret vise à mettre en place une procédure d'adaptation et une procédure de révision des schémas S3REnR. Il s'agit de nouveaux mécanismes de souplesse en sus de celui consistant à opérer des transferts de capacité entre les postes électriques.

### 4.2.1 L'adaptation des schémas S3REnR

#### 4.2.1.1 Les critères d'adaptation des schémas S3REnR

Le projet de décret prévoit une adaptation des schémas S3REnR lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée entre les postes électriques.

Cette adaptation ne peut être engagée que si les critères suivants sont respectés :

- l'augmentation de la capacité globale d'accueil ne peut pas excéder 300 MW ou 20 % ;
- l'augmentation de la quote-part unitaire ne peut pas excéder 8 k€/MW ;

<sup>2</sup> Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

- l'augmentation du coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseaux ne peut excéder 200 k€ par MW de capacité créée.

Ces critères quantitatifs ont *a minima* doublé par rapport au décret du 11 avril 2016 annulé par le Conseil d'État, afin de permettre plus de souplesse dans l'adaptation des schémas S3REnR.

La CRE est favorable à la mise en place de critères permettant plus de flexibilité au sein des schémas S3REnR et prend acte des valeurs proposées dans le projet de décret.

Toutefois, les quotes-parts des schémas S3REnR approuvés par les préfets s'échelonnant de 0 à 70 k€/MW selon la région, le critère de « *variation de la quote-part unitaire ne peut pas excéder 8 k€/MW* » n'a pas la même signification selon les schémas. En effet, une augmentation de la quote-part unitaire de 8 k€/MW peut représenter une hausse très importante pour certains schémas dont la quote-part est faible par rapport à la moyenne nationale.

La CRE propose, en conséquence, de modifier le second critère ainsi : la « *variation de la quote-part unitaire ne peut pas excéder 8 k€/MW ou 20 % lorsque la quote-part unitaire était inférieure à 40 k€/MW* ».

#### **4.2.1.2 La suspension des délais lors d'une adaptation**

L'article 5 du projet de décret prévoit que « *lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes* », le gestionnaire du réseau public de transport peut procéder à une adaptation du schéma S3REnR. Il « *informe le préfet de région de son intention de procéder à l'adaptation du schéma* » (projet d'article D. 321-20-3 du code de l'énergie). Le gestionnaire de réseaux élabore un projet de schéma adapté qu'il transmet pour avis aux personnes mentionnées à l'article D. 321-12<sup>3</sup>. Il est prévu que « *leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois* ».

Le projet de décret prévoit que les « *délais de droit commun en matière de traitement des demandes de raccordement sont suspendus jusqu'à la publication de l'arrêté d'approbation du schéma adapté* ».

La CRE estime que cette disposition pourrait amener à refus d'accès dans le cas où le processus d'adaptation d'un schéma S3REnR se prolonge de manière excessive.

À l'inverse, autoriser le producteur à sortir, à sa demande, du schéma S3REnR (et ainsi se voir proposer une proposition technique et financière dans le cadre du branchement, de l'extension et du renforcement) pose un risque d'effet d'aubaine.

Ainsi, la CRE considère que les producteurs ne devraient être autorisés à sortir du schéma S3REnR uniquement dans les cas où la procédure d'adaptation se prolonge. Dans la mesure où une durée classique pour cette procédure d'adaptation est de l'ordre de 6 mois, la CRE demande que l'article soit modifié afin que, si l'adaptation n'est pas notifiée au préfet au-delà d'un délai de 9 mois à compter de la notification au préfet mentionnée à l'article D. 321-20-3 du code de l'énergie, le gestionnaire de réseaux laisse la possibilité au producteur de choisir entre :

- rester dans le schéma S3REnR, avec la suspension des délais de droit commun en attendant l'approbation du schéma adapté ;
- ou sortir du schéma S3REnR, la demande de raccordement étant traitée dans le cadre du branchement, de l'extension et du renforcement durant la procédure d'adaptation, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

Cette disposition permettrait au producteur de ne pas être retardé dans la réalisation de son raccordement en cas de défaillance dans le processus d'adaptation du schéma S3REnR.

### **4.2.2 La révision des schémas S3REnR**

#### **4.2.2.1 Les critères de révision automatique**

Le projet de décret modificatif prévoit les modalités de révision des schémas.

Une révision est engagée par le gestionnaire du réseau public de transport si un des critères suivants est respecté :

- à la demande du préfet de région ;

<sup>3</sup> Troisième alinéa de l'article D. 321-12 du code de l'énergie : « *Lors de l'élaboration du schéma, sont consultés les services déconcentrés en charge de l'énergie, le conseil régional, l'autorité organisatrice de la distribution regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les autorités organisatrices de la distribution regroupant plus d'un million d'habitants, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie* ».

- en cas de révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;
- lorsqu'une difficulté de mise en œuvre importante du schéma est identifiée dans le cadre de l'état technique et financier ;
- lorsque plus des deux tiers de la capacité globale ont été attribués.

Ces dispositions sont engageantes et les modalités de révision, ainsi que le traitement des demandes durant la phase de révision, sont précisées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux.

Ces dispositions devraient permettre d'éviter les situations de saturation d'un schéma S3REnR, et de raccourcir les périodes de saturation. Ainsi, la CRE accueille favorablement ces dispositions.

#### **4.2.2.2 L'état initial pour la révision des schémas S3REnR**

L'article 3 du projet de décret modificatif prévoit que « *lorsque le schéma fait l'objet d'une révision, l'état des lieux initial ne comprend pas les créations et renforcements d'ouvrages non engagés à la date d'approbation du schéma révisé* » et son article 8 que le « *coût des investissements pris en compte pour le calcul de la nouvelle quote-part unitaire est corrigé du solde du schéma précédent, correspondant à la différence entre le montant des quotes-parts perçues ou dues pour les installations raccordées ou entrées en file d'attente en vue de leur raccordement et le coût des créations d'ouvrages engagées ou réalisées en application du schéma antérieur* ».

La CRE considère que la rédaction concernant les « *travaux non engagés* » devraient être clarifiée afin que, d'une part, lorsqu'un schéma S3REnR n'est pas encore saturé, l'état initial à prendre en compte pour la révision dudit schéma doit considérer que les investissements (travaux) engagés au titre du schéma ont été réalisés et que, d'autre part, lorsqu'un schéma S3REnR est saturé, l'état initial à prendre en compte pour la révision dudit schéma doit considérer que l'ensemble des investissements (travaux) prévus au titre du schéma saturé a été réalisé.

### **4.3 Le calcul de la quote-part a été retravaillé**

L'article 8 du projet de décret vise à préciser le calcul de la quote-part unitaire, y compris en cas d'adaptation ou de révision d'un schéma S3REnR.

#### **4.3.1 Le calcul de la quote-part**

L'article 8 du projet de décret précise le calcul de la quote-part lors de l'élaboration d'un schéma S3REnR. Sachant que la quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder de l'installation de production par le quotient du coût des investissements par la capacité globale d'accueil du schéma régional de raccordement, une incertitude persistait quant à la définition de la capacité globale d'accueil utilisée dans le calcul de la quote-part.

Le projet de décret précise que la capacité globale d'accueil d'un schéma est égale à la somme des capacités réservées sur chaque poste du schéma et des prévisions de capacités nécessaires pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kVA.

Cette disposition permet ainsi de lever toute ambiguïté sur le sujet.

#### **4.3.2 La quote-part transitoire**

Lorsque toutes les capacités réservées d'un schéma S3REnR ont été attribuées, un nouveau schéma révisé doit entrer en vigueur. L'article 8 du projet de décret prévoit que la quote-part continue à s'appliquer dès la saturation du schéma, ainsi que pendant toute la période de révision du schéma, la nouvelle quote-part ne s'appliquant qu'à l'entrée en vigueur du schéma S3REnR révisé.

La CRE accueille favorablement ces dispositions qui permettront une continuité dans la mutualisation des ouvrages entre les différents schémas S3REnR.

### **4.4 Les conditions d'application des schémas S3REnR des départements et régions d'outre-mer ont été introduites**

L'article 203 de la loi du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* dispose que les schémas S3REnR peuvent comprendre un volet spécifique à plusieurs régions d'outre-mer et aux autres zones non-interconnectées. Ainsi, l'article 11 du projet de décret prévoit des dispositions spécifiques pour les schémas des régions d'outre-mer de La Réunion et de la Guadeloupe, des collectivités territoriales de la Martinique et de la

Guyane ou de la collectivité départementale de Mayotte. Il s'agit de critères d'adaptations particuliers (inférieurs à ceux de la métropole) et un plafonnement de la quote-part.

Compte tenu des coûts plus élevés qu'en métropole, la CRE accueille favorablement ces dispositions qui faciliteront l'accueil des énergies renouvelables dans ces zones non-interconnectées.

#### **4.5 Les délais d'approbation par les préfets de région ne sont pas mentionnés**

Le projet de décret ne mentionne pas les délais d'approbation des schémas S3REnR par les préfets de région. Actuellement, la réglementation ne prévoit pas de délai d'approbation par les préfets de région pour l'élaboration de ces schémas. Cependant, afin d'accélérer le processus de mise en place des schémas, les acteurs ont fait part de leur souhait d'intégrer des délais d'approbation dans le projet de décret. Ainsi, un délai de deux mois pourrait être prévu dans le cas de l'élaboration d'un schéma S3REnR, comme de sa révision. De plus, l'approbation pourrait être réputée donnée à défaut de réponse du préfet à l'issue de ces délais.

Par ailleurs, la CRE souligne que le projet de décret ne prévoit pas d'approbation par les préfets de région, mais une simple information pour les adaptations de schémas S3REnR.

La CRE accueille favorablement cette disposition qui permet d'accélérer le processus d'adaptation des schémas.

#### **4.6 La publication annuelle des informations relatives à un schéma a été modifiée**

L'article 6 du projet de décret prévoit que les gestionnaires de réseaux « *établissent conjointement et transmettent au préfet de région, annuellement, un état technique et financier de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Cet état est publié sur le site Internet du gestionnaire du réseau public de transport* ».

La CRE accueille favorablement cet article qui introduit plus de transparence dans la publication des informations relatives aux schémas S3REnR. En effet, les dispositions actuellement en vigueur ne prévoyaient la publication que d'un état technique.

## **5. L'ANALYSE DE LA CRE SUR LES DISPOSITIONS CONTENUES AU TITRE II RELATIF AUX GROUPEMENTS MULTI-PRODUCTEURS**

### **5.1 Sur la désignation d'un producteur mandataire pour le groupement multi-producteurs**

Le nouvel article R. 342-15-1 créé par l'article 12 du projet de décret prévoit que « *[p]our le raccordement de plusieurs installations de production non-synchrones proches ou connexes en un point unique du réseau public de transport ou de distribution, le groupement des producteurs désigne un producteur mandataire* ».

La CRE rappelle qu'il existe aujourd'hui deux cas de raccordements multi-producteurs non encadrés par le code de l'énergie :

- Cas n°1 : le raccordement de plusieurs installations de production non synchrones raccordées indirectement *via* une installation de production directement raccordée en un point de raccordement avec le réseau public de transport ou de distribution ;
- Cas n°2 : le raccordement de plusieurs installations de production non synchrones raccordées indirectement au réseau public de transport ou de distribution *via* des ouvrages de raccordement appartenant à un tiers qualifié d'utilisateur du réseau.

La CRE estime qu'en imposant la désignation d'un « *producteur mandataire* » au groupement des producteurs, le projet de décret traite uniquement le cas n° 1. En effet, dans le cas n° 2, le tiers, demandeur du raccordement, n'a pas nécessairement la qualité de producteur mais celle d'utilisateur du réseau<sup>4</sup>. Ainsi, aucune des dispositions prévues par l'article 12 du projet de décret n'est applicable pour le cas n° 2.

Concernant la désignation d'un mandataire, la CRE souligne que le mandat est l'acte par lequel une personne agit « *au nom et pour le compte* » d'une autre personne. Le mandataire est celui qui, dans le mandat, reçoit du mandant pouvoir et mission pour agir au nom de ce dernier. Dans la mesure où les propriétaires d'installations de production

<sup>4</sup> Cf. arrêt n° 2010/17039 du 30 juin 2011 de la cour d'appel de Paris, SEPE Le Nouvion c./ RTE.

raccordées indirectement ne se prévalent pas de leur droit d'accès au réseau public, mandater un tiers (cas n° 2) ou même un producteur directement raccordé (cas n° 1) pour exercer ce droit peut poser des difficultés.

Par ailleurs, la CRE s'interroge sur la possibilité d'imposer, par voie réglementaire, la conclusion d'un contrat de mandat qui, en principe, relève du domaine de la loi et vient limiter très fortement la liberté contractuelle des parties.

Au vu de ces remarques, la CRE est défavorable à ce qu'un groupement multi-producteurs désigne un « producteur mandataire ».

## **5.2 Sur l'articulation avec les dispositions du règlement de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production**

Le nouvel article R. 342-15-1 créé par l'article 12 du projet de décret prévoit le « *raccordement de plusieurs installations de production non-synchrones proches ou connexes en un point unique du réseau public de transport ou de distribution* ».

Or, le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 *établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production* (ci-après, désigné « *règlement RfG* »), à portée réglementaire européenne (les dispositions prévalent sur le code de l'énergie), prévoit en son article 2 :

- qu'une installation de production d'électricité « *se compose d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité [...]* » ;
- qu'il existe deux types d'unité de production d'électricité :
  - o l'unité de production d'électricité synchrone ;
  - o le parc non synchrone de générateurs, qui est défini comme « *un générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui sont connectés soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface électronique de puissance, et qui sont en outre reliés par un seul point de raccordement à un réseau de transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC* ».

Ainsi, au titre du règlement *RfG* il ne peut pas y avoir plusieurs installations non-synchrones connectées en aval d'un unique point de raccordement au réseau public de transport ou de distribution. Elles sont en effet considérées comme un seul et même parc non synchrone de générateurs.

La CRE souligne également que la définition du parc non synchrone de générateurs prévu par le règlement *RfG* permet de traiter le cas où des générateurs non synchrones seraient raccordés *via* un tiers (cas n° 2 présenté dans la section précédente). Une précision au niveau réglementaire serait toutefois nécessaire afin d'inclure explicitement les ouvrages de raccordement mutualisés, et appartenant à un tiers, dans le périmètre du parc non synchrone de générateurs.

En conséquence, la CRE est défavorable au principe posé par le nouvel article R. 342-15-1 du code de l'énergie car elle estime que la réglementation nationale sur les groupements multi-producteurs doit s'inscrire dans la réglementation européenne afin d'éviter toute insécurité juridique sur le régime applicable lorsque le règlement *RfG* entrera en application le 27 avril 2019. La CRE propose dans son analyse à la section 5.5 *infra*, d'encadrer le raccordement des groupements multi-producteurs en s'appuyant sur les dispositions du règlement *RfG*.

## **5.3 Bilan global et proposition de la CRE**

Au vu des remarques précédentes, la CRE considère que l'article 12 du Titre II du projet de décret est difficilement applicable et en demande la suppression.

La CRE propose, en annexe, d'encadrer le raccordement des groupements multi-producteurs en s'appuyant sur les dispositions du règlement *RfG*. Elle estime que cette approche est nécessaire, car elle permet, d'une part, d'éviter une asymétrie entre les définitions utilisées dans le code de l'énergie et celles du règlement *RfG* et, d'autre part, d'avoir un cadre juridique plus robuste puisqu'elle repose sur des dispositions réglementaires européennes qui prévalent sur le code de l'énergie.

Ainsi, dans sa proposition, la CRE s'appuie notamment sur l'article 2(17) du règlement *RfG* qui définit le « *parc non synchrone de générateurs* » (définition rappelée dans la section 5.2 du présent avis). Elle précise que tout ouvrage permettant de raccorder ces générateurs en un seul point de raccordement (par exemple, le poste de transformation appartenant à un tiers) font partie intégrante du parc non synchrone de générateurs. Elle fait également porter au demandeur du raccordement les fonctions dévolues au propriétaire de l'installation de production (interlocuteur avec le gestionnaire de réseaux compétent, responsable du contrôle de conformité, signataire des conventions pour l'ensemble de l'installation ou du parc).

Par ailleurs, la proposition de la CRE permet également de traiter les sujets suivants :

- le raccordement des sites mixtes (par exemple, le raccordement d'une installation de production au sein d'une installation de consommation ou d'un site industriel) ;
- lorsqu'il existe plusieurs points de raccordement physiques au réseau du gestionnaire de réseaux compétent (par exemple, lorsque le parc non synchrone de générateurs est raccordé par deux postes de transformation, il y a deux points de raccordement physiques mais qui ont vocation à être considérés comme un seul point de raccordement pour l'application des prescriptions techniques).

La CRE souligne que cette approche a été présentée en janvier 2018 dans l'instance de concertation dédiée à la mise en œuvre du règlement *RfG* et qu'elle avait été bien accueillie par la majorité des acteurs.

Dans la mesure où cette proposition s'appuie sur les dispositions du règlement *RfG*, la CRE estime qu'il est nécessaire que cette proposition intègre le décret en Conseil d'État, prévu par l'article L. 342-5 du code de l'énergie, relatif à la mise en œuvre des codes de réseaux prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, pour lequel la CRE est également saisie pour avis en parallèle.

Ainsi, la CRE annexe également cette proposition dans son avis relatif à ce décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 342-5 du code de l'énergie.

**AVIS DE LA CRE**

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la CRE a été saisie, le 28 février 2018, par la Directrice de l'énergie, d'un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et au raccordement multi-producteurs.

D'une part, et compte tenu des observations qui précèdent, la CRE émet un avis favorable sur le Titre I<sup>er</sup> relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie, du projet de décret qui lui a été soumis, sous réserve de la prise en compte de ses recommandations, rappelées ci-dessous :

- définir le groupement d'installations de production comme des installations dont les demandes de raccordement sont quasiment concomitantes (projet d'article 1<sup>er</sup>) ;
- en l'absence de modification législative, restreindre l'application des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables aux installations de production de puissance supérieure à 250 kVA (projet d'article 1<sup>er</sup>) ;
- clarifier les dispositions sur l'état initial lors de la révision d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (projet d'article 3) ;
- compléter le deuxième critère d'adaptation par : « ou 20 % lorsque la quote-part unitaire était inférieure à 40 k€/MW » (projet d'article 5) ;
- si l'adaptation n'est pas notifiée au préfet au-delà d'un délai de 9 mois à compter de la notification au préfet, le gestionnaire de réseaux doit laisser la possibilité au producteur de choisir entre deux procédures (projet d'article 5) ;
- préciser les délais d'approbation par le préfet de région pour l'élaboration et la révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (projet d'article 5)
- prendre en compte la modification rédactionnelle au projet d'article 7.

D'autre part, et compte tenu des observations qui précèdent, la CRE émet un avis défavorable sur l'article 12 du Titre II relatif aux groupements multi-producteurs du projet de décret qui lui a été soumis et en demande la suppression.

Elle demande à ce que le projet de texte annexé à cet avis, qui repose notamment sur les dispositions du règlement RfG, soit intégré dans le décret en Conseil d'État relatif à la mise en œuvre des codes de réseaux prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, pour lequel la CRE est en parallèle saisie pour avis.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE. Elle est transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, et à la ministre des outre-mer.

Délibéré à Paris, le 21 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

## **ANNEXE : DEMANDES D'AMÉNAGEMENTS RÉGLEMENTAIRES À METTRE EN PLACE POUR RENFORCER LE CADRE DES GROUPEMENTS MULTI-PRODUCTEURS ET DES SITES MIXTES**

La proposition réglementaire pour traiter le cas des groupements multi-producteurs et des sites mixtes pourrait s'insérer dans le décret de répartition des compétences prévu par l'article L. 342-5 sur lequel la CRE est également saisi pour avis.

Ce projet de décret prévoit au chapitre II, du titre IV, du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie une section 4 sur la mise en œuvre des codes de réseau raccordement. Cette section 4 comporte une sous-section 4 dédiée aux dispositions communes aux trois codes de réseau relatifs aux exigences applicables au raccordement au réseau (articles R. 342-13-10 à R. 342-13-13) dans laquelle pourraient être ajoutés les articles suivants :

### **Article R. 342-13-14**

Pour l'application du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité,

1° Les présentes dispositions s'appliquent :

- à toute opération de raccordement d'une unité de production d'électricité à un réseau de transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC ;
- à toute modification substantielle visée à l'article R. 342-13-12 du code de l'énergie.

2° Le parc non synchrone de générateurs défini à l'article 2(17) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité comprend également les équipements ayant vocation à raccorder un générateur ou un ensemble de générateurs en un seul point de raccordement à un réseau de transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC ;

3° Le point de raccordement regroupe l'ensemble des points d'interface à un réseau de transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC permettant l'évacuation de la puissance maximale indiquée par le demandeur du raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du parc non synchrone de générateurs et les ouvrages électriques appartenant à un réseau de transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC ;

4° L'unité de production d'électricité synchrone définie à l'article 2(9) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité comprend également les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble indivisible d'équipements à un réseau de transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC ;

5° L'unité de production d'électricité définie à l'article 2(5) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité peut appartenir à un ou plusieurs propriétaires ;

6° Le demandeur du raccordement d'un parc non synchrone de générateurs et/ou d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones à un réseau de transport, un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC, assure les fonctions dévolues au « *propriétaire de l'installation de production d'électricité* » défini à l'article 2(7) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

7° Le demandeur du raccordement conclut avec le gestionnaire de réseau compétent une convention de raccordement ;

8° La convention de raccordement est signée par le demandeur du raccordement en présence du ou des propriétaires d'un parc non synchrone de générateurs et/ou d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité

synchrones. Cette convention est établie avant la mise en service du premier générateur du parc non synchrone de générateurs ;

9° Le demandeur du raccordement est responsable du contrôle de la conformité du raccordement défini à l'article D. 342-16 du présent code.

**Article R. 342-13-15**

Pour l'application des règlements (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité et (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation dans le cas d'un raccordement d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité au sein d'une installation de consommation, les présentes dispositions s'appliquent :

1° Le demandeur du raccordement d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité au sein d'une installation de consommation est le titulaire de la convention de raccordement de l'installation de consommation ;

2° La convention de raccordement de l'installation de consommation est signée par le demandeur du raccordement en présence du ou des propriétaires d'un parc non synchrone de générateurs et/ou d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones ;

3° Le demandeur du raccordement d'un parc non synchrone de générateurs et/ou d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones à un réseau de transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC, assure les fonctions dévolues au « *propriétaire de l'installation de production d'électricité* » défini à l'article 2(7) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

4° Le demandeur du raccordement d'une installation de consommation à un réseau de transport assure les fonctions dévolues au propriétaire de l'installation de consommation en application du règlement (UE) 2016/1388 du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.